

Maquette et texte
de Robert JOLY, Architecte

Imprimerie Le Messager Eudois
76260 EU

Tél. 35.86.07.11

Plaquette éditée
par la commune de
80350 MERS-LES-BAINS





sommaire

Le mot du Maire	2
Le Patrimoine Culturel appartient à tous .	3
Inscription et classement	4
La loi du 4 août 1962	5
Le règlement provisoire	7
Plan du Secteur Sauvegardé	12
Démarches administratives en Secteur Sauvegardé	16
Aides financières à l'amélioration de l'habitat	18

le patrimoine culturel appartient à tous

Le mot du Maire

La page d'architecture de Mers-les-Bains a été trop longtemps méconnue. On peut se réjouir aujourd'hui de voir qu'elle soit enfin sauvegardée. On souhaite même la mettre en valeur.

Cela ne peut se faire qu'avec le travail des Hommes de l'Art, des Historiens de l'Architecture, des propriétaires, des artisans locaux et des collectivités territoriales appelées à apporter leurs aides financières.

Mers a été pendant longtemps une station balnéaire huppée. Elle est devenue cité ouvrière avec le chemin de fer et la verrerie.

Mais il y a place pour ces deux visages indispensables qui peuvent et doivent cohabiter.

La mise en valeur de ce patrimoine est l'assurance d'un avenir touristique et donc économique.

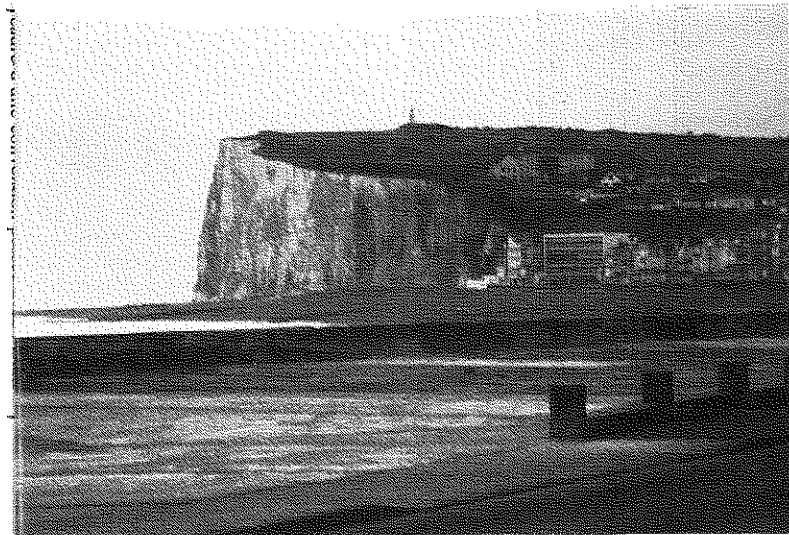
Contrat de station, Secteur sauvegardé, O.P.A.H., sont des actions de valorisation de la station, par ailleurs merveilleusement exposée entre mer et forêt, et qui mérite bien son titre de "Joyau de la Côte d'Opale".

Ce petit opusculé a pour but de vous montrer l'importance et la nécessité de discuter avec les techniciens avant toute mise en chantier sur votre maison.

Qu'il soit toujours à portée de votre main.

Il n'y aura pas de Sauvegarde du Patrimoine mersois sans l'active volonté de tous ses habitants, de tous les vacanciers qui y prennent plaisir, entre deux trains... ou toute la vie !

Le Maire
Roland JOUAULT



Le 5 février 1986, la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés décidait, à l'unanimité, la création d'un Secteur Sauvegardé sur l'ensemble du quartier balnéaire de Mers-les-Bains.

La ville possède en effet un patrimoine architectural remarquable par son ampleur, sa diversité de styles influencés d'abord par l'Angleterre et les Pays-Bas, et qui s'épanouit ensuite, créant un fond de mer unifié dans la profusion d'ornementations de l'Art Nouveau.

C'est la première ville en France à posséder un Secteur Sauvegardé avec un patrimoine architectural appartenant entièrement à la seconde moitié du 19^e siècle, période récente, jamais encore protégée dans son ensemble.

L'idée de conservation dans une politique d'intérêt public, et particulièrement dans le domaine de l'architecture, ne date que d'environ un siècle et demi.

Les premiers responsables de ces missions de conservation furent, en France, Prosper Mérimée, l'écrivain bien connu, et l'architecte Viollet-le-Duc.

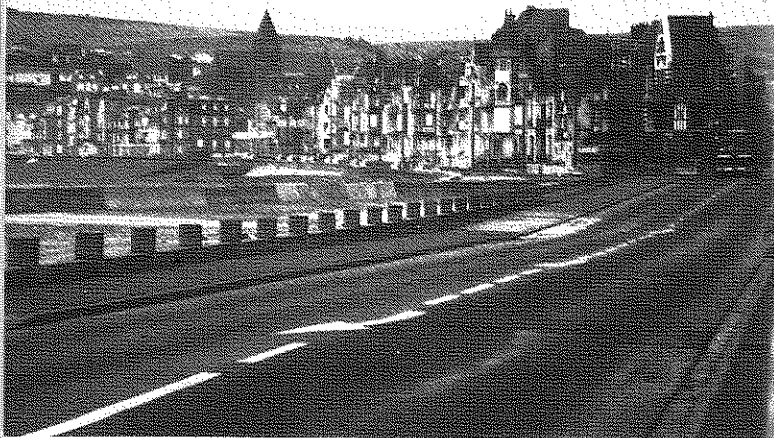
Ce dernier est bien connu des habitants de Mers et des environs puisqu'il a restauré et réaménagé profondément le Château d'Eu et la Collégiale dès le début des années 1870.

C'est à Viollet-le-Duc que l'on doit de pouvoir encore admirer Vézelay, le Château de Pierrefonds, la Cité de Carcassonne, etc.

La voûte de Vézelay s'effondrait, Viollet-le-Duc construisit des contreforts. Le Château de Pierrefonds, que beaucoup de Français

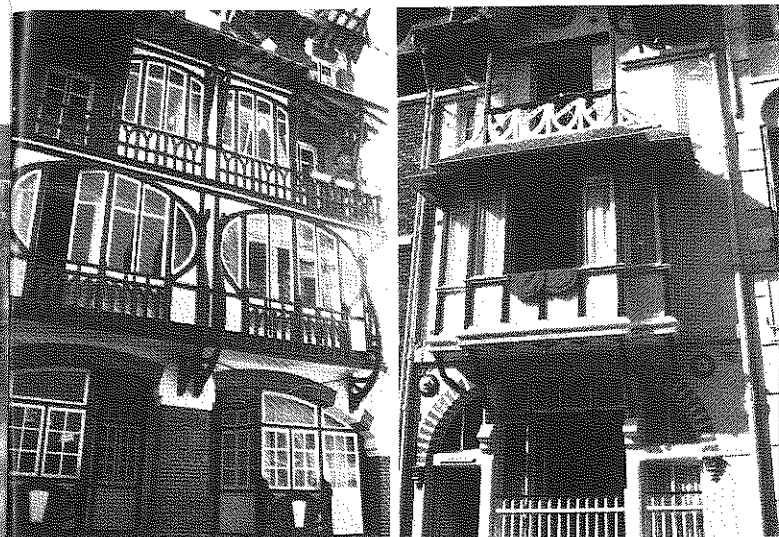
connaissent, ne serait-ce qu'au travers du film "Les Visiteurs du Soir" donne un peu l'impression d'être un décor pour le Châtelet, tandis que Carcassonne fut coiffée de nombreux toits en ardoise absents au Moyen-Age.

Ces transformations étaient-elles satisfaisantes ou dénaturaient-elles les bâtiments d'origine ? Le débat à ce sujet n'est pas tranché chez les spécialistes ; cependant les travaux ont permis de sauver ces chefs-d'œuvre de la ruine.



La loi du 4 août 1962

Enfin, une dernière évolution très importante se produisit. L'histoire urbaine cessait d'être celle des chefs-d'œuvre, même comprenant leur accompagnement, l'histoire des châteaux et de leurs communs. Comme l'histoire tout court, après n'avoir été que celle des grands hommes, devenait l'histoire sociale des peuples ; l'histoire des villes, pour porter témoignage, imposait la protection et la mise en



Inscription et classement

Progressivement, des méthodes de protection plus scientifique se sont dégagées. Parallèlement, l'idée que ces chefs-d'œuvre du passé faisaient partie intégrante de villes actuelles vivantes, a nettement élargi les politiques engagées.

Tout d'abord, on a protégé des éléments exceptionnels, des fragments ouvragés d'architecture : la clef sculptée d'une arcade, la rampe en fer forgé d'un escalier, la façade d'un immeuble, etc. Mais ce détail séparé de la position qu'il occupait dans le bâtiment n'était capable que d'orner un musée lapidaire. Cette remarque ne vise pas à critiquer le principe même du musée lapidaire, mais ceux-ci ne rendent pas compte du passé des villes : on ne comprendrait pas l'histoire du costume en ne collectionnant que les boutons ou les broderies.

L'évolution partie de la conservation de fragments précieux prit en compte la protection d'immeubles entiers ; la même évolution se produisit ensuite pour passer de l'immeuble à son environnement. Celui-ci modifié risquait de dénaturer l'immeuble protégé. La commission des "abords" des monuments historiques fut créée pour remédier à cette situation.

Aujourd'hui les patrimoines protégés sont de nature très diverses, des Monuments Historiques comme la Collégiale d'Eu ou des Sites comme l'Estuaire de la Somme ou le Hable d'Ault.

valeur d'ensembles, de quartiers entiers. Ces témoins de civilisation, marqués par leurs chefs-d'œuvre mais imprégnés de quotidieneté, étaient le vrai patrimoine urbain.

Du même mouvement, la vaine muséographie dans laquelle aurait pu se fondre l'avenir des villes, cédait la place à une reprise en compte des habitants et de leurs besoins : travail, commerce, confort de l'habitat...

C'est dans cette optique qu'une politique définie en 1962 a permis la création de Secteurs Sauvegardés. Le plan d'urbanisme - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur - qui est élaboré dans le cadre de cette création doit mettre le patrimoine urbain au service futur de la ville et de ses habitants.

Une commune ancienne comme Mers-les-Bains, rurale au départ, qui connut, dans la 2^e moitié du 19^e siècle, un développement balnéaire très particulier et exceptionnellement conservé, doit trouver des réponses nouvelles que l'étude urbaine et architecturale qui s'engage contribuera à exprimer.

Au début de l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, une première mission est confiée à l'architecte responsable : la rédaction d'un règlement provisoire.

Ce document tente de définir les premières dispositions de la nouvelle politique urbaine : organiser c'est déjà réglementer ; mais loin d'être un document juridique aux alinéas péremptifs, il se veut information, conseil, etc., instrument d'un dialogue entre les spécialistes de l'aménagement, les élus et la population toute entière.

Quelques précautions sont à prendre : tous travaux, intérieurs ou extérieurs, visibles ou non depuis l'espace public, imposent le dépôt d'un dossier de permis de construire ou l'envoi d'une déclaration préalable. Il ne s'agit pas d'une contrainte supplémentaire mais simplement de l'application attentive des règles générales de l'urbanisme et de la construction.

L'instruction des ces dossiers, en particulier

d'intermédiaire avec l'architecte des Bâtiments de France et l'architecte chargé de l'étude du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Ils sont prêts à vous conseiller sur toutes les questions relatives à votre habitat, à votre commerce, au lieu d'exercice de votre travail.

Le développement d'une politique de mise en valeur du patrimoine culturel est un effort collectif.



pour les façades rénovées de vos magasins, peut paraître longue (deux mois pour les façades et quatre mois pour un permis de construire complet) : soyez convaincus que tous les responsables de leur examen feront le maximum pour l'abréger ; de votre côté, venez présenter vos intentions avant tout dépôt de dossier, votre réflexion bénéficiera des discussions avec les responsables techniques, l'instruction réglementaire sera facilitée.

En annexe de règlement, quelques indications pratiques vous sont fournies. Elles concernent la constitution d'un dossier de permis de construire, ou d'une autorisation de travaux, les précautions à prendre pour un nettoyage de façade ou une mise en peinture, la façon d'exécuter les travaux pour placer la boîte de branchement qu'E.D.F. fournit lorsque vous demandez une augmentation de puissance, etc. Elles vous indiquent aussi les possibilités d'aides financières qui seront à votre disposition.

Les aides seront graduées selon le coût des remises en état des restaurations.

Le syndicat Mixte d'Aménagement de la Côte Picarde souhaite vivement contribuer à la restauration du front de mer de Mers.

Le présent règlement servira de base à l'instruction des dossiers de chaque opération, pendant la durée d'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Confiez vos problèmes, vos projets, vos doutes aux techniciens du bâti : le Secrétaire Général, le Maire ou son adjoint vous donneront les premiers conseils, ils serviront

Le règlement provisoire

La réglementation des restaurations, des réhabilitations et des constructions nouvelles.

Les remises en état des bâtiments (façades et couvertures) pourront, selon les cas, prendre la forme d'une restauration (totale ou partielle), d'un simple nettoyage ou d'une réfection totale de l'enveloppe du bâtiment.

On appelle restauration, intervention lourde ou légère, la remise en état d'origine pour un bâtiment exceptionnel, ou l'intervention légère sur une partie du bâti quotidien dont l'état actuel est assez acceptable pour permettre une réfection voisine de l'état ancien.

On appelle réhabilitation, l'intervention sur un bâti quotidien plus ou moins profondément modifié et dont l'effet ne peut être sa remise en état d'origine.

• Les restaurations :

Lorsque leur état le nécessitera, les bâtiments devront être restaurés dans leurs matériaux et mis en œuvre d'origine.

Pour les bâtiments caractéristiques des styles de Mers, sont recommandés l'emploi des matériaux et des techniques de l'époque :

— le choix de l'origine de la pierre, mais surtout celui des briques doit être effectué avec soin. Les fabrications anciennes sont malheureusement abandonnées depuis longtemps, le choix parmi des produits similaires est d'autant plus difficile ; les artisans et entrepreneurs sont appelés à y contribuer en signalant à la Mairie les caractéristiques des pro-

duits qu'ils emploient.

— la mise en œuvre peut, par contre, être tout à fait comparable au savoir-faire du siècle dernier; il faut teinter les mortiers de pose, effectuer des joints non écrasés pour laisser visible le matériau. Les rejointoiements que l'étanchéité des maçonneries impose sont des opérations très délicates. (*) La chaux hydraulique, de manipulation plus facile, peut être éclaircie - elle donne des enduits trop gris - par apport de ciment

jours être conservés et restaurés.

- Les réhabilitations :

Les réfections de façades s'effectueront d'abord par un simple nettoyage. Chaque cas fera l'objet d'une étude particulière.

Dans le cas de pierres ou de briques détériorées, il pourra être procédé soit à leur remplacement, soit à leur recreation sur place au moyen d'un mortier d'imitation. La retaille de briques et la pose de plaquettes peuvent



blanc; dans ce cas, la technique de l'enduit gratté avec le côté de la truelle est encore plus nécessaire pour faire sauter la laitance qui favorise le faïencage des enduits. L'architecte du Secteur Sauvegardé donnera des indications pour la réalisation des bardages sur pignons.

— le bois; les éléments de décor et de structure en bois sont nombreux; charpentes apparentes et balcons, frises, balustres et consoles, etc., sont un aspect essentiel de l'architecture merseoise. Leur entretien, leur réparation doivent faire l'objet de beaucoup de soins. Les bois doivent être peints régulièrement, leur mise en valeur par des rechapis de couleur peut redonner au quartier balnéaire son air de vacances et de fête. Les devis descriptifs d'origine des constructions font souvent appel au pitchpin; il résiste mieux au climat maritime.

— les enduits; l'emploi de chaux, de la chaux grasse, comme la chaux de Saint Astier, mêlée de sable de rivière est préférable aux enduits de mortier de ciment, même éclaircis de ciment blanc.

— les ardoises et les tuiles de couverture; l'ardoise est massivement dominante, les autres matériaux peuvent être employés pour réparer une toiture existante ou tenir compte d'un environnement particulier qui devra être très étudié dans chaque cas.

— les éléments de décor : bois ouvragé, briques vernissées, céramique, etc., doivent tou-

être une solution acceptable pour une réparation de faible surface. Les ravalements respectent les moulures et motifs architecturaux existants. Le sablage, qui use et creuse tous les matériaux, est à éviter. Le lavage à la vapeur ou à l'eau sous pression est toujours recommandé.

La réhabilitation de logements anciens peut rendre souhaitable la modification des percements existants; la division en deux d'une fenêtre est souvent possible mais d'autres transformations comme l'élargissement des baies ou la création de nouvelles fenêtres semblent bien contradictoires avec l'architecture merseoise, et sont en général interdites.

Une véritable étude architecturale est nécessaire dans chaque cas semblable, en prenant en compte, à la fois, les nouvelles conditions d'usage et les contraintes de la construction ancienne. Il n'y a pas de recette applicable à tous les cas.

Mis à part l'aménagement de combles existants, la création de surfaces de plancher supplémentaires sera soumise à obtention de permis de construire ou avec déclaration de travaux.

Cet aménagement peut rendre nécessaire la création de nouveaux éclaircissements, le remplacement de petits châssis par des "vélux" de plus grandes tailles, mais les toitures ouvragées rendent souvent cette transformation inacceptable.

Les toitures sont un élément essentiel pour de nombreuses constructions du quartier balnéaire; les transformations dépendent beaucoup de la vue que l'on peut avoir sur elles;

(*) L'usage de certains hydrofuges aux silicones est toujours conseillé; il faut renouveler les imprégnations tous les trois ou cinq ans.

c'est le cas pour les façades donnant sur l'Esplanade, pour celles visibles depuis le point de vue de l'église et de la falaise, et pour beaucoup d'autres. Un "vélux" peut être autorisé sur cour; sur rue une petite lucarne sera souvent la seule solution envisageable, ils doivent cependant faire l'objet d'un accord réglementaire.

- Les constructions nouvelles :

Une certaine liberté de conception architectu-

Le recours à des matériaux contemporains comme la glace, le béton, l'acier, l'aluminium, etc., peut être autorisé; les balcons en glace ou de matière plastique sont toutefois interdits.

Les questions de corrosion sont particulièrement importantes.

Les couleurs, à l'origine de la station balnéaire, étaient certainement plus vives que celles visibles aujourd'hui. Des recherches



rale est possible et même souhaitable.

L'idée directrice est de s'intégrer au mieux à l'esprit urbanistique et architectural du lieu considéré en prenant en compte les volumes construits existants.

Ceci n'exclut pas l'architecture contemporaine; un secteur sauvegardé doit être pour les architectes une invite à créer.

L'ensemble des règles à respecter est inscrit dans les dispositions du bâti urbain environnant.

— l'emprise des volumes constructibles est limitée à celui décrit par les hébergés des constructions voisines.

— le plan des façades doit se raccorder aux immeubles voisins sur l'alignement de fait qu'ils définissent.

— les dispositions de la parcelle dans le contexte urbain : place ou placette, distance de vue, etc., doivent guider l'affectation des volumes construits - logements de personnes âgées ou commerces en partie basse, duplex plus près du soleil et des vues dégagées en partie haute, etc. - comme le choix des détails architecturaux - lucarne, fenêtre allongée sous toiture pour profiter de la vue lointaine, fenêtre en saillie sur l'alignement (bow-window), augmentant la distance de vue par une orientation biaise, ou développant une vue panoramique, etc.

— le traitement des toitures devra incorporer celles-ci aux constructions voisines.

— la création de terrasses partielles accessibles est autorisée dans son principe, sa localisation doit être le résultat d'une étude.



s'efforceront de fournir une palette guide qui aide aux choix variés des habitants; les couleurs font partie de la demande d'autorisation.

- La réglementation commerciale

Les magasins commerciaux, les boutiques sont des éléments très importants du décor urbain; ils témoignent de la vitalité des activités économiques, ils peuvent apporter des informations de toutes natures, ils constituent à eux seuls un élément de culture.

Les boutiques existantes doivent être restaurées; tout changement et en particulier les changements dans la disposition des menuiseries doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire.

La tentation de l'envahissement commercial cause de graves préjudices à la qualité architecturale des villes - c'est-à-dire aussi à leur attractivité touristique - tandis que les effets publicitaires tendent à se neutraliser les uns les autres.

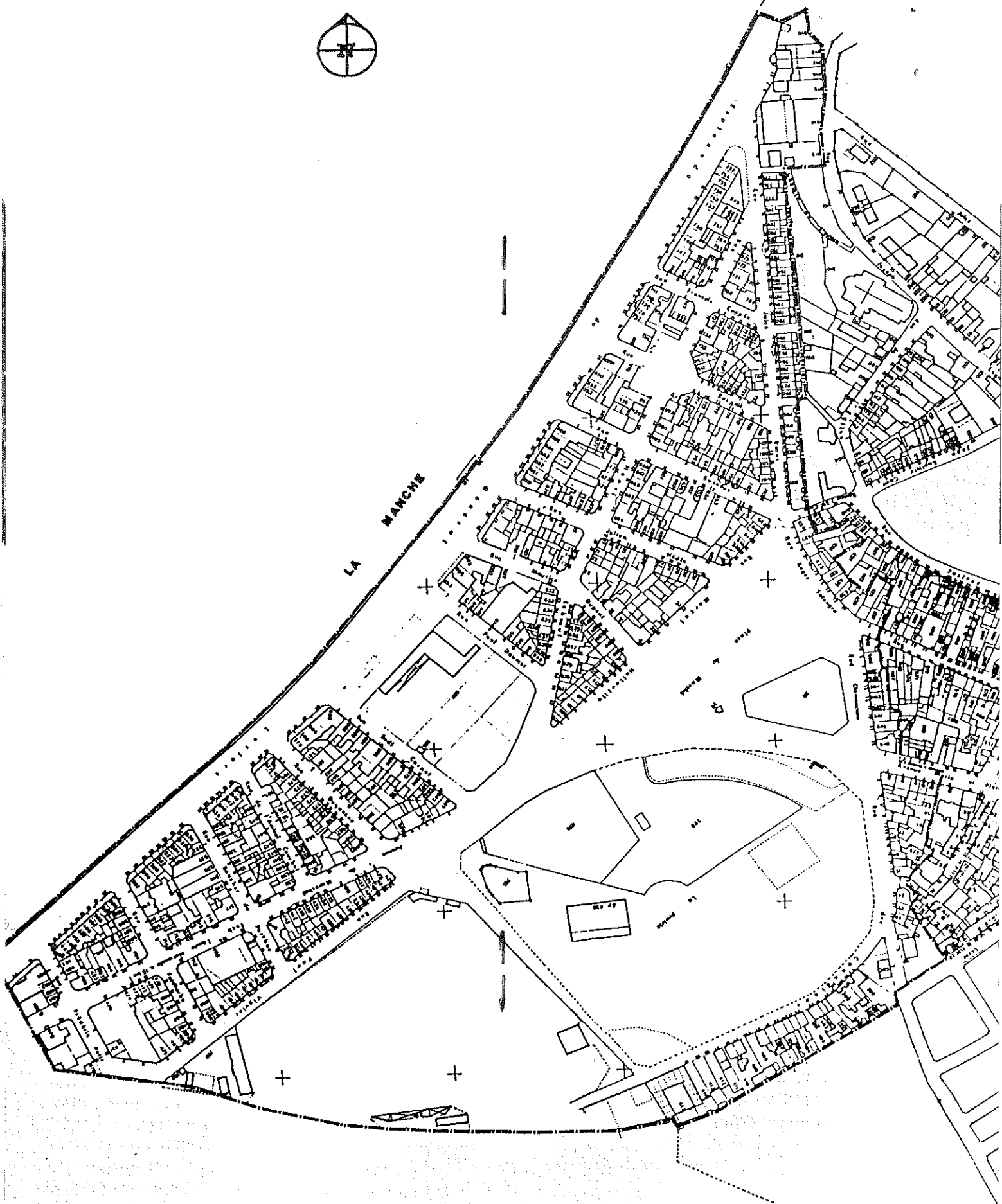
Autant dire qu'il s'agit d'un problème difficile, pour lequel il n'y a pas de recette.

Un principe est la prise en compte des données architecturales de l'immeuble dans l'effet publicitaire d'ensemble.

- Création de nouveaux commerces :

D'une façon générale, sera recherchée une intégration très poussée des commerces dans leurs immeubles respectifs, redonnant ainsi à la rue toute l'ampleur de son espace architectural.

Dans tous les cas, les travaux de transformation de commerces doivent être l'occasion de



Ech. 0 50 100

rechercher un ravalement général de la façade entière de l'immeuble. Cela permettra d'éviter une trop grande succession de travaux gênant tout autant les habitants que les commerces. Par ailleurs, cela évitera une trop grande disparité dans le traitement des rez-de-chaussée et des étages, tout en allégeant la charge financière de chacun.

a) les éléments verticaux de rez-de-chaussée qui correspondent aux travées de l'immeuble doivent être maintenus ou recréés, qu'ils soient en maçonnerie de pierre ou de brique, en métal ou en menuiseries de bois.

b) la continuité entre rez-de-chaussée commercial et le reste de l'immeuble sera assurée.

- Les vitrines :

Les vitrines seront, en règle générale, disposées par travées. Elles pourront être placées soit en retrait, soit au nu, soit en avancée légère par rapport au nu des maçonneries de l'immeuble, sous réserve des règlements de voirie, mais, dans ce dernier cas, elles formeront dans chaque travée, des boîtes saillantes détachées visuellement de la maçonnerie.

- Socles, soubassements, seuils :

Les socles et soubassements pourront faire l'objet d'un traitement en harmonie avec les vitrines ou avec les maçonneries de façade ; les seuils comme les parties de sol séparant l'espace public d'une vitrine en retrait, seront raccordés en matériaux et facture à ceux et celles employés pour l'espace public - voie piétonne, trottoir, bordure, etc.

- Stores et bandeaux, enseignes parallèles aux façades :

Les stores, outre leur conformité au règlement de voirie, devront correspondre à chaque travée de vitrines et en aucun cas n'accentuer les coupures visuelles entre le rez-de-chaussée et le reste de l'immeuble.

Les occultations des commerces seront de préférence à maille métallique articulée ouverte de façon à laisser la vue sur les vitrines pendant les jours de fermeture. Le principe du découpage par travée des grilles d'occultation et des bandeaux éventuels sera respecté dans la mesure du possible.

Les enseignes (ou sigles) désolidarisées des vitrines et placées parallèlement aux façades seront constituées par un simple graphisme de lettres. Les enseignes devront être intégrées plastiquement à l'architecture.

Elles seront mises en saillie de 5 à 10 cm du nu des façades et pourront être opaques et éclairées en arrière, ou bien lumineuses ou encore au néon.

- Enseignes et publicité :

Les enseignes et sigles désolidarisés des vitrines et placés perpendiculairement aux façades sont de principe interdits. Une autorisation exceptionnelle peut être délivrée tant

que le déroulement des études ne permettra pas de définir les emplacements où ils peuvent être acceptés sous certaines réserves.

Lors des saisons commerciales, pour le lancement d'un nouveau commerce, à l'occasion des fêtes, etc., des éléments publicitaires éphémères - banderoles, bannières, etc., - peuvent être autorisés ; les supports ponctuels ou linéaires nécessaires à leur mise en place peuvent être placés à demeure.



Ils doivent faire l'objet d'une étude d'ensemble.

- Éclairages :

La coloration des lettres est laissée libre. La plus grande liberté est laissée quant aux éclairages de couleurs des éléments d'animation des vitrines.

Un éclairage des façades d'immeubles par des projecteurs, en particulier des trumeaux, est autorisé. On veillera simplement à ce que la source lumineuse n'éblouisse pas non plus l'intérieur des appartements situés au-dessus des commerces.

La coloration de cet éclairage devra, dans sa dominante, s'accorder parfaitement avec celle des matériaux de l'immeuble. Toutefois des directives municipales peuvent limiter les colorations admises pour les rendre harmonieuses aux éclairages publics urbains envisagés.

- Matériaux :

En principe, la plus grande liberté est laissée pour l'emploi des matériaux en visant à ne pas créer une trop grande hétérogénéité de matériaux sur un même commerce.

- Mobilier urbain :

Tout dépôt sur l'espace public d'un élément de confort : siège d'agrément, jardinière - ou à fin publicitaire, doit faire l'objet d'une autorisation réglementaire. La ville a engagé un aménagement d'ensemble dont la cohérence doit être maintenue.

Démarches administratives en Secteur Sauvegardé

Vous désirez entreprendre la construction, la modification, l'extension de votre habitation, de votre magasin.

La législation a strictement réglementé ce que vous pouvez faire (article L 421.1 et 422.1 et R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Deux types de dossiers sont à monter selon l'importance des travaux à réaliser :

- soit une demande de permis de construire
- soit une simple déclaration de travaux.

A — PERMIS DE CONSTRUIRE

1 — Quand un permis de construire est-il nécessaire ?

Un permis de construire est nécessaire chaque fois qu'il y a :

- création de volume nouveau.
- changement de destination de locaux existants (ex. : locaux d'habitation transformés en locaux commerciaux).
- que le bâtiment existant est modifié par :
 - la transformation d'ouvertures
 - la transformation de devantures
 - la transformation de toitures
 - la pose de panneaux publicitaires, d'enseignes.

2 — La composition du dossier :

- 4 imprimés PC 155 ou 157 ou 156 : à déposer en mairie.
- Plan de situation.
- Plan de masse (photocopie de la planche cadastrale).
- L'état actuel et l'état projeté en façade, coupe et plan.
- Une photographie rendant compte de l'immeuble et des immeubles avoisinants, en couleur lorsqu'une étude polychrome est prévue.
(faire également l'échantillonnage des teintes à employer).
- Si le déclarant n'est pas propriétaire du terrain ou du bâtiment à construire ou à transformer, joindre le mandat du propriétaire.

• Pour les toitures :

- Pour une réfection en l'état :
 - joindre pièces a - b - c
 - une photo de la toiture existante
 - un descriptif de la toiture à réaliser.
- Pour une transformation :
 - pièces a - b - c
 - une photo de la toiture existante
 - les plans de l'état actuel et projeté en façades.

• Pour les panneaux publicitaires et enseignes :

- pièces a - b - c
- une photo de la façade qui doit recevoir l'enseigne
- un croquis de l'emplacement de l'enseigne sur la façade côté
- un croquis de l'enseigne elle-même avec les coloris employés avec cotes en largeur, hauteur, épaisseur, distance de scellement par rapport au mur.

3 — Les délais :

L'instruction d'un permis de construire en secteur sauvegardé est fixée à 3 mois. C'est un délai maximum, il peut être raccourci en présentant une pré-étude.

B — LA DÉCLARATION DE TRAVAUX :

1 — Quand est-elle nécessaire ?

- Pour les ravalements de façades.

2 — La composition du dossier :

- 4 exemplaires des imprimés PC 156 : à déposer en mairie.
- Plan de situation.
- Plan de masse.
- Vue des façades avec documents photographiques de l'existant.

3 — Les délais :

L'instruction d'une déclaration de travaux en secteur sauvegardé est fixée à 2 mois.

QUELQUES CONSEILS :

— Pour l'installation de compteur GDF/EDF :

L'emplacement le meilleur sur votre façade des compteurs fournis par E.D.F. est difficile à définir.

Chaque cas doit faire l'objet d'une étude particulière.

La pose du coffret par elle-même devra être soignée.

— Pour les percements :

Lorsque le projet comporte un percement nouveau ou l'agrandissement d'un percement existant, lorsque l'on envisage de déposer un habillage vétuste, il est toujours utile et quelquefois nécessaire de procéder à des sondages ou des décapages partiels d'enduit. Bien connaître l'état caché de l'immeuble rend plus facile le choix d'une bonne solution d'aménagement.

Si à la lecture de ce petit guide les formalités administratives vous paraissent lourdes pour les travaux que vous comptez entreprendre, n'oubliez pas que vous pouvez réduire les délais d'instruction de votre dossier en soumettant une pré-étude à l'Architecte du Secteur Sauvegardé en mairie ou en prenant contact avec l'Architecte des Bâtiments de France ou aux Services de l'Équipement.

Différents types d'aides	VOUS VOULEZ AMÉLIORER LE LOGEMENT ANCIEN POUR L'ACQUÉRIR UN LOGEMENT ANCIEN POUR L'AMÉLIORER ET :		VOUS VOULEZ AMÉLIORER LE LOGEMENT ANCIEN DONT VOUS ÊTES :		Renseignez vous auprès de	
	Le louer	L'occuper vous-même	Occupant	Locataire	Propriétaire	Propriétaire Bailleur
Prime à l'amélioration de l'habitat P.A.H.	Le logement est construit depuis plus de 20 ans. Vos ressources ne dépassent pas un certain plafond. Non cumulé avec le P.A.P.	Le logement est construit depuis plus de 20 ans. Vos ressources ne dépassent pas un certain plafond. Non cumulé avec le P.A.P.	Votre logement est construit depuis plus de 20 ans. Vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.	Vous êtes ouvrier ou exploitant agricole titulaire d'un droit de jouissance sur votre logement. Il est construit depuis plus de 20 ans. Vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.		Direction Départementale de l'Équipement Centre Administratif Départemental, boulevard du Port, 80026 AMIENS CEDEX, tél. 22.91.15.15.
Subventions Départementales - à l'amélioration sanitaire de l'habitat - à l'amélioration des façades			Votre logement est construit depuis plus de 20 ans. Vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.	Vous êtes ouvrier ou exploitant agricole titulaire d'un droit de jouissance sur votre logement. Il est construit depuis plus de 20 ans. Vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.		Direction Départementale de l'Équipement Centre Administratif Départemental, boulevard du Port, 80026 AMIENS CEDEX, tél. 22.91.15.15.
Subvention de l'A.N.A.H.				Votre logement a été construit avant 1948. Votre propriétaire s'acquie de la taxe additionnelle au droit de bail depuis au moins 2 ans. Il vous a donné son accord pour entreprendre les travaux. Le taux de la subvention est majoré lorsque le logement est situé dans une opération programmée.		La Délégation Locale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (auprès de la Direction Départementale de l'Équipement Centre Administratif Départemental, boulevard du Port, 80026 AMIENS CEDEX, tél. 22.91.15.15.
Subvention aux travaux de sortie d'insalubrité			Votre logement a reçu une déclaration d'insalubrité par arrêté préfectoral.		Vous l'occupez depuis plus de 2 ans. Vos ressources ne dépassent pas un certain plafond. Vous pouvez bénéficier en complément d'une P.A.H.	Direction Départementale de l'Équipement Centre Administratif Départemental, boulevard du Port, 80026 AMIENS CEDEX, tél. 22.91.15.15.
Subvention pour travaux d'intérêt architectural	L'immeuble est situé en secteur sauvegardé.		L'immeuble est situé en secteur sauvegardé.			L'immeuble est situé en secteur sauvegardé. Service Départemental de l'Architecture, Direction Départementale de l'Équipement Centre Administratif Départemental, boulevard du Port, 80026 AMIENS CEDEX, tél. 22.91.15.15.

Différents types d'aides	VOUS VOULEZ ACQUÉRIR UN LOGEMENT ANCIEN POUR L'AMÉLIORER ET :		VOUS VOULEZ AMÉLIORER LE LOGEMENT ANCIEN DONT VOUS ÊTES :				
	L'occuper vous-même	Le louer	Locataire	Propriétaire Occupant	Propriétaire Bailleur	Renseignez vous auprès de	
Aide personnalisée au logement A.P.L.	L'A.P.L. peut vous aider à rembourser vos emprunts si, pour acquérir votre logement et y effectuer des travaux d'amélioration vous avez contracté un prêt PAP ou conventionné. Non cumul de l'A.P.L. avec l'allocation de logement. Le montant de l'A.P.L. varie en fonction de vos ressources, de votre situation de famille, de la zone géographique dans laquelle est situé votre logement.		Vous bénéficiez de l'A.P.L., si vous habitez un logement conventionné, c-à-d : acquis et amélioré par un organisme de construction social (H.L.M., S.E.M.) ou par un investisseur privé ayant passé une convention avec l'Etat. Appartenant à un organisme de construction sociale et amélioré avec les aides de l'Etat. Appartenant à un propriétaire privé ayant effectué des travaux d'amélioration dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat.	L'allocation de logement pourra vous aider à faire face aux augmentations de loyer consécutives aux travaux d'amélioration exécutés dans votre logement par votre propriétaire.	L'allocation de logement pourra être accordée si vous avez contracté un prêt complémentaire à une prime de l'amélioration de l'habitat.		Etablissement prêteur - Direction Départementale de l'Équipement, Centre Administratif Départemental, boulevard du Port, 80026 AMIENS CEDEX, tél. 22.91.15.15.
Allocation de logement							Caisse d'Allocations Familiales de la Somme, 9, boulevard Maignan, Lartivière, 80000 AMIENS, tél. 22.92.32.81. Mutuelle Sociale Agricole 7, rue Frédéric Petit à AMIENS tél. 22.92.39.92.
Prêt des Caisse d'Allocations Familiales			Vous êtes affilié à une Caisse d'Allocations Familiales.	Vous êtes affilié à une Caisse d'Allocations Familiales.			Caisse d'Allocations Familiales de la Somme, 9, boulevard Maignan, Lartivière, 80000 AMIENS, tél. 22.92.32.81. Mutuelle Sociale Agricole 7, rue Frédéric Petit à AMIENS tél. 22.92.39.92.
Prêt des Sociétés de Crédit Immobilier				Votre logement est construit depuis plus de 20 ans. Vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.			Société Anonyme de Crédit Immobilier de la Somme, 18, rue Lamartine à AMIENS, tél. 22.92.41.71.
Prêt au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 %)	Vous êtes salarié d'une entreprise de plus de 10 salariés.		Vous êtes salarié d'une entreprise de plus de 10 salariés.	Vous êtes salarié d'une entreprise de plus de 10 salariés.	Vous signez une convention avec un Comité Interprofessionnel du Logement (C.I.L.).	Vous êtes employeur ou les organismes collecteurs du	L'établissement financier où est ouvert votre plan ou votre compte.
Prêt d'Épargne Logement	Vous êtes titulaire d'un plan ou d'un compte d'Épargne-Logement.	Vous êtes titulaire d'un plan ou d'un compte d'Épargne-Logement.	Vous êtes titulaire d'un plan ou d'un compte d'Épargne-Logement.	Vous êtes titulaire d'un plan ou d'un compte d'Épargne-Logement.	Vous êtes titulaire d'un plan ou d'un compte d'Épargne-Logement.		